

# Les changements sur la feuille de paie en 2025



© 2024 Les Echos Publishing

## Le montant du Smic

Le taux horaire brut du Smic reste fixé à 11,88 € au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Selon les chiffres publiés mi-décembre par l'Insee et la Dares, le Smic aurait dû faire l'objet d'une revalorisation automatique de presque 2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Mais cette revalorisation n'aura pas lieu en ce début d'année puisque le gouvernement l'a anticipée de 2 mois en augmentant le Smic horaire brut de 2 % au 1<sup>er</sup> novembre 2024, le faisant ainsi passer de 11,65 € à 11,88 €.

Le Smic n'augmente donc pas au 1<sup>er</sup> janvier 2025, sauf « coup de pouce » surprise du gouvernement.

**Rappel** : depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2024, le montant mensuel brut du Smic s'établit à 1 801,80 € pour une durée mensuelle de travail de 151,67 heures (temps complet correspondant à la durée légale de travail de 35 heures par semaine).

Sachant qu'à Mayotte, le montant horaire brut du Smic s'élève à 8,98 € depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2024, soit un montant mensuel

brut égal à 1 361,97 € (pour une durée de travail de 35 h par semaine).

Smic mensuel depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2024 en fonction de l'horaire hebdomadaire <sup>(1)</sup>		
Horaire hebdomadaire	Nombre d'heures mensuelles	Montant brut du Smic <sup>(2)</sup>
35 H	151 2/3 H	1 801,80 €
36 H <sup>(3)</sup>	156 H	1 866,15 €
37 H <sup>(3)</sup>	160 1/3 H	1 930,50 €
38 H <sup>(3)</sup>	164 2/3 H	1 994,85 €
39 H <sup>(3)</sup>	169 H	2 059,20 €
40 H <sup>(3)</sup>	173 1/3 H	2 123,55 €
41 H <sup>(3)</sup>	177 2/3 H	2 187,90 €
42 H <sup>(3)</sup>	182 H	2 252,25 €
43 H <sup>(3)</sup>	186 1/3 H	2 316,60 €
44 H <sup>(4)</sup>	190 2/3 H	2 393,82 €

(1) Hors Mayotte ;  
(2) Calculé par la rédaction ;  
(3) Les 8 premières heures supplémentaires (de la 36<sup>e</sup> à la 43<sup>e</sup> incluse) sont majorées de 25 %, soit 14,85 € de l'heure ;  
(4) À partir de la 44<sup>e</sup> heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %, soit 17,82 € de l'heure.

## Le plafond de la Sécurité

# sociale

Le plafond mensuel de la Sécurité sociale est fixé à 3 925 € en 2025.

Selon un communiqué publié sur le site du Bulletin officiel de la Sécurité sociale (Boss), le montant du plafond de la Sécurité sociale pour 2025 augmente de 1,6 % par rapport à 2024.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant mensuel du plafond de la Sécurité sociale passe de 3 864 € à 3 925 € et son montant annuel de 46 368 € à 47 100 €.

Sous réserve de confirmation par arrêté, les montants du plafond de la Sécurité sociale sont les suivants en 2025 :

Plafond de la Sécurité sociale pour 2025	
Plafond annuel	47 100 €
Plafond trimestriel	11 775 €
Plafond mensuel	3 925 €
Plafond par quinzaine	1 963 €
Plafond hebdomadaire	906 €
Plafond journalier	216 €
Plafond horaire <sup>(1)</sup>	29 €
(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures	

## Le minimum garanti

Le minimum garanti reste fixé à 4,22 € au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Comme le Smic, le minimum garanti, qui intéresse tout particulièrement le secteur des hôtels-café-restaurants pour

l'évaluation des avantages en nature nourriture, aurait dû faire l'objet d'une revalorisation automatique de presque 2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Mais cette revalorisation n'aura pas lieu en ce début d'année puisque le gouvernement l'a anticipé de 2 mois en augmentant le minimum garanti de 2 % au 1<sup>er</sup> novembre 2024, le faisant ainsi passer de 4,15 € à 4,22 €.

Le minimum garanti n'augmentera donc pas au 1<sup>er</sup> janvier 2025, sauf « coup de pouce » surprise du gouvernement.

Dans le secteur des hôtels-cafés-restaurants, l'avantage nourriture reste donc évalué à 8,44 € par journée ou à 4,22 € pour un repas.

## La gratification due aux stagiaires

Les stagiaires ont droit à une gratification minimale horaire de 4,35 € en 2025.

L'entreprise doit verser une gratification minimale au stagiaire qui effectue en son sein, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, un stage de plus de 2 mois, consécutifs ou non.

Cette gratification minimale correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. Comme ce plafond reste fixé à 29 € en 2025, le montant minimal de la gratification s'élève toujours à 4,35 € de l'heure en 2025.

Son montant mensuel est calculé en multipliant 4,35 € par le nombre d'heures de stage réellement effectuées au cours d'un mois civil.

**Exemple** : la gratification minimale s'établit à 609 € pour un

mois civil au cours duquel le stagiaire a effectué 140 heures de stage. Cette somme est calculée ainsi :  $4,35 \times 140 = 609$ .

Les sommes versées aux stagiaires qui n'excèdent pas le montant de cette gratification minimale ne sont pas considérées comme des rémunérations et ne sont donc pas soumises à cotisations et contributions sociales.

**À noter** : si la gratification accordée au stagiaire est supérieure au montant minimal de 4,35 € de l'heure, la différence entre le montant effectivement versé et ce montant minimal est soumise à cotisations et contributions sociales.

## La cotisation AGS

Le taux de la cotisation AGS s'établit toujours à 0,25 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) assure aux salariés dont l'employeur est placé en redressement ou en liquidation judiciaire le paiement des sommes qui leur sont dues (salaires, indemnités de licenciement...).

Ce régime est financé par une cotisation exclusivement à la charge des employeurs. Au 1<sup>er</sup> juillet 2024, le taux de cette cotisation est passé de 0,20 % à 0,25 % en raison de la situation économique dégradée et de la hausse significative des défaillances d'entreprise.

Le conseil d'administration de l'AGS a décidé, le 2 décembre dernier, de maintenir ce taux de cotisation à 0,25 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Rappel** : la cotisation AGS est applicable sur les rémunérations des salariés dans la limite de quatre fois le

plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 15 700 € par mois en 2025.

# La déduction forfaitaire pour frais professionnels

Les employeurs œuvrant dans certains secteurs d'activité voient le taux de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels diminuer au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Certaines professions bénéficient, sur l'assiette de leurs cotisations sociales, d'un abattement, appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS), pouvant aller jusqu'à 30 % de leur rémunération. Le montant de cette déduction étant plafonné à 7 600 € par an et par salarié.

Sont concernés notamment les VRP, le personnel navigant de l'aviation marchande, les ouvriers forestiers, les représentants en publicité, les chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers ou d'entreprises de déménagements, les journalistes, certains personnels de casino, certains ouvriers à domicile, les artistes dramatiques ou encore les musiciens.

**Précision** : la liste complète des professions concernées figure à [l'article 5 de l'annexe 4 du Code général des impôts](#) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000.

Depuis 2021, le seul fait d'exercer la profession concernée ne suffit plus pour avoir droit à la DFS. En effet, il faut que le salarié supporte effectivement des frais liés à son activité professionnelle.

Cependant, certains secteurs d'activité peuvent continuer à appliquer la DFS même en l'absence de frais professionnels

réellement supportés par le salarié. En contrepartie, le taux de la DFS diminue progressivement d'année en année jusqu'à devenir nul.

Évolution du taux de la DFS pour certains secteurs d'activité		
Secteurs d'activité	Évolution du taux de la DFS	Taux de la DFS en 2025
Construction : ouvriers du bâtiment	Diminution d'un point par an à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 (de 1,5 point les 2 dernières années) pour devenir nul en 2032	8 %
Propreté : ouvriers des entreprises de nettoyage de locaux	Diminution d'un point par an à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 pour devenir nul en 2029	4 %
Transport routier de marchandises	Diminution d'un point par an à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pendant 4 ans, puis de 2 points par an pendant 8 ans pour devenir nul en 2035	18 %
Journalistes (presse et audiovisuel)	Diminution de 2 points par an à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour devenir nul en 2038	26 %
Aviation civile	Diminution d'un point par an à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à sa suppression en 2033	27 %

VRP	Diminution de 2 points par an à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour devenir nul au 1 <sup>er</sup> janvier 2038	26 %
Casinos et cercles de jeux	Diminution d'un point par an à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 pour devenir nul au 1 <sup>er</sup> janvier 2031	6 %
Spectacle vivant et spectacle enregistré pour les professions ayant un taux de DFS de 20 % (musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre)	Diminution d'un point pendant 2 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024, de 2 points pendant 3 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 puis de 3 points pendant 4 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2029 pour devenir nul au 1 <sup>er</sup> janvier 2032	18 %
Spectacle vivant et spectacle enregistré pour les professions ayant un taux de DFS de 25 % (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques)	Diminution de 2 points pendant 2 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 puis de 3 points pendant 7 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 pour devenir nul au 1 <sup>er</sup> janvier 2032	21 %

## Limite d'exonération des bons d'achat

Pour échapper aux cotisations sociales, la valeur des cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés ne doit pas dépasser

196 € en 2025.

En théorie, les cadeaux et bons d'achats alloués aux salariés par le comité social et économique (CSE) ou, en l'absence de comité, par l'employeur, sont soumis aux cotisations sociales, à la CSG et à la CRDS. Mais en pratique, l'Urssaf fait preuve de tolérance...

Ainsi, les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés échappent aux cotisations sociales lorsque le montant global alloué à chaque salarié sur une même année civile ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Une limite qui s'élève ainsi, pour 2025, à 196 € (contre 193 € en 2024).

Si ce seuil est dépassé, un cadeau ou un bon d'achat peut quand même être exonéré de cotisations sociales. Mais à certaines conditions seulement. Il faut, en effet, que le cadeau ou le bon d'achat soit attribué en raison d'un événement particulier : naissance, mariage, rentrée scolaire, départ en retraite, etc. En outre, sa valeur unitaire ne doit pas excéder 196 €. Enfin, s'il s'agit d'un bon d'achat, celui-ci doit mentionner la nature du bien qu'il permet d'acquérir, le ou les rayons d'un grand magasin ou encore le nom d'un ou plusieurs magasins spécialisés (bon multi-enseignes).

**Précision** : un bon d'achat ne peut pas être échangeable contre du carburant ou des produits alimentaires, à l'exception des produits alimentaires courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré.

Et attention, car à défaut de respecter l'ensemble de ces critères, le cadeau ou le bon d'achat est assujéti, pour la totalité de sa valeur, aux cotisations sociales !

© 2024 Les Echos Publishing